

COMMUNIQUÉ

La réponse du secrétaire à l'Intérieur et aux collectivités territoriales au président du conseil régional d'Auvergne à propos des conditions juridiques devant encadrer les commandes passées par les régions à l'AFPA entraîne de la part de la Fédération des UROF les observations suivantes.

1 Cette réponse souligne dans sa conclusion que « le débat sur le cadre juridique des SIG, notion introduite par le protocole annexé au traité de Lisbonne n'est pas tranché, les discussions se concentrant sur les SSIG pour lesquels les collectivités territoriales françaises comme les représentants associatifs portent déjà des revendications auprès de la commission européenne. »

Cette affirmation officielle du gouvernement doit être entendue par l'ensemble des acteurs de notre profession. Le débat n'est pas tranché.

On notera que dans sa réponse le secrétariat d'Etat rappelle que « les collectivités territoriales devront dans les relations qu'elles souhaiteront nouer avec l'AFPA, s'inscrire dans le cadre juridique applicable aux achats de prestations de formation qui sont soumis aux règles de concurrence définies par le droit communautaire et le code des marchés publics ». C'est là que le bât blesse. Car autant les règles communautaires respectent et protègent les missions de service public quand les commanditaires les ont définies comme telles, autant le code des marchés publics les ignore. Comme l'Etat Français semble ignorer que si la formation professionnelle est une activité économique, cette activité est non soumise à l'obligation d'appel d'offre par le droit communautaire.

La réponse du secrétariat d'Etat aurait pu ainsi informer que depuis novembre 2007 la formation professionnelle peut bénéficier des dispositions SIEG du traité qui soulignent la primauté de l'accomplissement des missions d'intérêt général sur l'application des règles strictes du Marché.

2 Il serait déplorable que la légitime revendication sur les SSIG soit détournée de son objet qui est bien de permettre la définition des meilleures règles d'une mission d'intérêt général au périmètre à définir, engageant un ensemble d'opérateurs au service de publics cibles. Il ne s'agit pas ici de la défense d'un opérateur aussi prestigieux soit il mais bien de la primauté de l'intérêt général sur les règles de base du traité.

Le vrai risque juridique serait que les régions octroient un statut particulier à l'AFPA sans se soucier de la cohérence de leur système global de commande, sans viser à construire le système public régional de la formation professionnelle.

Ceci se retournerait inévitablement contre l'AFPA et à terme contre les Régions.

Certaines régions d'ailleurs ont déjà élargi leur problématique comme vient de le prouver le colloque organisé par la Région PACA, l'ARF, le collectif SSIG et notre Fédération le 2 juillet à Marseille.